

Orry-la-Ville, le 30 juin 2009

**Monsieur le Commissaire enquêteur**  
Mairie

60 VERBERIE

N. Réf.: SC/VA 2009-N°

Objet : Révision simplifiée du PLU de Verberie

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous prie de trouver, ci-dessous, l'avis du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Oise - Pays de France sur le projet de révision simplifiée du PLU de la commune de VERBERIE.

## 1. LE PARC NATUREL REGIONAL OISE – PAYS DE FRANCE

Le Parc naturel régional Oise - Pays de France a été officiellement créé par décret signé du Premier Ministre le 13 janvier 2004 (parution au Journal officiel le 15 janvier). Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc regroupe les Conseils régionaux de Picardie et d'Ile-de-France, les Conseils généraux de l'Oise et du Val d'Oise et les 59 communes du territoire.

L'ensemble de ces collectivités est signataire de la Charte du Parc. Elles s'engagent à mettre en œuvre la Charte et à assurer la cohérence de leurs projets avec les orientations et mesures de cette Charte.

Par ailleurs, le classement en Parc naturel régional implique que les documents d'urbanisme des communes doivent être compatibles avec la charte du Parc naturel régional.

Lors de l'élaboration de la charte du Parc naturel régional, la commune de Verberie faisait partie du périmètre d'étude, fixé par le Conseil régional de Picardie le 27 juin 1997. Ainsi, les études réalisées dans le cadre de l'élaboration de la charte ont également porté sur le territoire communal de Verberie. Cependant, la commune ayant décidé de ne pas approuver la charte du Parc, le décret de classement du Parc ne concerne pas la commune de Verberie, qui se trouve par conséquent aujourd'hui en dehors du périmètre du Parc.

Néanmoins, la convention d'application de la Charte signée par l'Etat le 5 juillet 2004 indique que « l'Etat associe et/ou consulte le Parc, le plus en

Apremont  
Asnières-sur-Oise  
Aumont-en-Halatte  
Avilly-Saint-Léonard  
Barbery  
Baron  
Beaurepaire  
Bellefontaine  
Boran-sur-Oise  
Borest  
Brasseuse  
Chamant  
Chantilly  
Châtenay-en-France  
Chaumontel  
Courteuil  
Coye-la-Forêt  
Creil  
Epinay-  
Champlâtreux  
Ermenonville  
Fleurines  
Fontaine-Chaalis  
Fosses  
Gouvieux  
Jagny-sous-Bois  
La Chapelle-en-  
Serval  
Lamorlaye  
Lassy  
Le Plessis-Luzarches  
Luzarches  
Mareil-en-France  
Mont-l'Evêque  
Montagny-Sainte-  
Félicité  
Montépilloy  
Montlognon  
Mortefontaine  
Ognon  
Orry-la-Ville  
Plailly  
Pont-Sainte-  
Maxence  
Pontarmé  
Pontpoint  
Précy-sur-Oise  
Raray  
Rhuis  
Roberval  
Rully  
Saint-Maximin  
Senlis  
Seugy  
Survilliers  
Thiers-sur-Thève  
Verneuil-en-Halatte  
Ver-sur-Launette  
Viames  
Villeneuve-sur-

amont possible, selon les formes les plus adaptées, pour les diverses procédures ou projets qu'il met en œuvre et/ou dont il assure le contrôle, dès lors qu'ils ont une implication sur la mise en œuvre de la Charte du Parc ou des conséquences directes ou indirectes sur le territoire du Parc. ».

Le projet d'implantation d'une centrale de production d'électricité, nécessitant la révision simplifiée du PLU de la commune se situe en limite immédiate du territoire du Parc, dans le corridor écologique reliant le massif des Trois Forêts au massif de Compiègne, repéré sur le plan de référence de la charte du Parc. Aussi, de par sa localisation et sa nature, ce projet présente des impacts importants pour le territoire du Parc, en particulier écologiques et paysagers.

## 2. EXAMEN DU DOSSIER

### 2.1 - Concernant l'étude paysagère et les impacts du projet sur le paysage :

#### Le site d'implantation dans le grand paysage :

L'implantation envisagée pour la construction de la centrale se situe sur le rebord du plateau agricole du Valois, au point de basculement entre le plateau agricole et la vallée de l'Oise et de l'Automne.

Le projet s'implante ainsi dans un espace extrêmement sensible :

- au sein d'un espace très ouvert côté sud ;
- au sommet de la cuesta que forme le plateau du Valois surplombant la confluence de l'Oise et de l'Automne ;
- sur l'espace charnière entre deux grandes entités paysagères, donc au point d'entrée, dans le sens sud/nord de la vallée de l'Automne et du massif de Compiègne et à l'entrée, dans le sens nord/sud, du PNR.

Le plateau agricole du Valois a conservé, malgré la traversée d'infrastructures dans le sens nord-sud (autoroute A1, TGV, lignes haute tension), de grandes qualités paysagères.

C'est un vaste espace ouvert ponctué de petites buttes de sables boisées où fermes et villages sont localisés au centre des espaces cultivés, à proximité des vallées ou encore sur les versants des monts.

Sur la partie ouest, il a gardé sa couverture forestière qui forme aujourd'hui le massif des Trois Forêts, cœur du PNR et protégé par 3 sites classés.

La route de Senlis à Compiègne (RD932a) marque la transition entre le plateau agricole et le glacis forestier. Elle constitue, avec ses alignements d'arbres, un élément majeur du paysage et assure la découverte de ces deux ensembles paysagers.

Ce paysage présente des enjeux patrimoniaux forts : le site d'implantation se trouve ainsi en limite du site inscrit de la Vallée de la Nonette, en covisibilité avec le site classé de la forêt d'Halatte. Il est cerné d'un ensemble de monuments historiques classés ou inscrits : château de Raray, ancienne église

de Noël-St-Martin, église de Raray, ferme et église de Néry, église de Saint-Vaast de Longmont, pour ne citer que quelques exemples.

**Au regard de la vallée de l'Oise, de l'Automne et de la plaine d'Estrée, le projet se situe sur le relief le plus haut du paysage, sur le coteau, ce dernier limitant l'horizon au sud et constituant l'élément repère, la ligne focale de toute cette unité paysagère !**

Rappelons que le choix du site constitue la première mesure d'intégration paysagère d'un projet, avant même les aménagements et les plantations de végétaux... Or, il est proposé une implantation d'un projet culminant à 56 m sur le relief le plus haut du territoire !

La sensibilité paysagère de ce rebord de plateau avait d'ailleurs été reconnue lors des travaux d'élaboration de la charte puisque ce site figure au plan de référence du Parc, qui inclut Verberie bien que cette dernière n'ait pas approuvé la charte, comme une zone d'intérêt et de sensibilité paysagère. La notice du plan de référence de la charte indique qu'« *il s'agit des espaces du territoire, le plus souvent à vocation agricole, jouant un rôle primordial dans l'identité, la lecture et la qualité paysagère du territoire et présentant, de ce fait, une forte sensibilité paysagère. Le Parc favorise toute action permettant de préserver, de requalifier ou de mettre en valeur ces espaces. Il y applique prioritairement et de manière exemplaire les principes paysagers de la charte. Aucune extension urbaine ne peut entamer l'intégrité de ces espaces* ».

### **La perception du site d'implantation :**

#### Vues rapprochées :

Le projet de zone AU se situe dans un espace très dégagé perceptible depuis la route D932a, la voie communale n°4 de Verberie à Crépy-en-Valois et depuis les chemins qui parcourent la plaine, dont le GR12, chemin de grande randonnée « Paris/Amsterdam ». En venant de Villeneuve-sur-Verberie, la route départementale traverse le fond de Noël et débouche sur le plateau avec une vue directe sur le site d'implantation.

En venant de Verberie, l'arrivée se fait en remontant le coteau et la voie débouche, de la même façon, directement sur le plateau et le site d'implantation.

#### Vues lointaines :

Depuis Raray, le paysage se présente comme une grande étendue plane sur laquelle se détachent quelques bosquets et une ferme (la Borde le long de la RD554). Rien n'accroche le regard à l'exception des pylônes électriques mais dont la structure treillis n'impacte pas le paysage, en vue lointaine.

L'implantation d'un bâtiment de 47m de haut avec des cheminées de 56m sur une surface de 30Ha, prévu par le PLU, aura forcément un impact visuel important dans ce vaste paysage ouvert.

Il en sera de même des vues depuis l'ensemble de la plaine d'Estrée.

## La qualité de l'étude paysagère produite :

L'étude paysagère réalisée dans le cadre de l'étude d'impact présente un certain nombre de manques et livre des conclusions pour le moins discutables.

L'étude paysagère met en avant les enjeux paysagers du Valois forestier. En page 7 du chapitre enjeux et sensibilité, les auteurs écrivent « *Les enjeux sont forts... dans l'entité du Valois Multien forestier...* ». L'étude occulte d'une façon générale la qualité paysagère du Valois Multien agricole, que nous avons montrée précédemment.

Néanmoins, au dernier paragraphe de la page 7, l'étude explique : « *qu'il s'agit d'un paysage largement ouvert avec des champs visuels à perte de vue de sorte que toute élévation y prend une dimension particulière...* ». Cette remarque pertinente démontre, qu'au regard de ses dimensions le projet ne manquera pas de présenter un impact fort dans le paysage.

D'autre part, l'analyse paysagère proposée est très incomplète et peu convaincante.

Il manque dans l'étude, des documents graphiques essentiels, sans lesquels ne peut se fonder une analyse paysagère sérieuse. On citera notamment les éléments suivants :

- Un seul profil est réalisé sur le rapport entre la vallée de l'Oise et le site d'implantation mais sans que le projet y soit intégré. On remarquera par ailleurs qu'il s'agit de la situation la plus favorable. Il manque nécessairement un profil dans l'axe de la route (RD 932). Au minimum, deux photomontages de vues rapprochées à partir de la RD932a en venant de Verberie et de Villeneuve-sur-Verberie manquent. D'une façon générale, la perception de la centrale en venant de cette route n'est pas traitée ;
- Un photomontage d'une vue rapprochée à partir du chemin communal n°14 de Verberie à Crépy qui longe le coteau et rejoint le GR12 n'est également pas produit.
- Un plan masse du projet montrant l'implantation dans le site serait nécessaire pour rendre compte de l'impact au sol ainsi que des coupes/élévations du projet par rapport au terrain d'accueil (échelle, traitement des limites, intégration paysagère...) ;
- D'une façon générale, aucun document graphique ne montre véritablement l'intégration paysagère, des merlons sont proposés mais ils ne sont pas représentés. On ne peut en mesurer l'impact paysager.

### Page 15 :

Il est question « d'écrans végétaux », mais eu égard à la taille des bâtiments (47m) et des cheminées (56m), aucun masque végétal ne pourra masquer ceux-ci. On rappellera pour mémoire que des arbres à l'âge adulte atteignent 20 à 30m. Par ailleurs, pour qu'ils atteignent cette taille adulte, 20 à 30 ans sont nécessaires, soit la durée de vie l'installation !

L'étude paysagère prévoit a priori des merlons « resserrés » ( ? ) autour du site. On peut s'interroger sur la pertinence de merlons dans le paysage ouvert. Cela traduit plus une volonté de « masquer » (très partiellement) le bas de la future centrale plutôt qu'une réelle réflexion d'intégration.

Page 16 - Carte « Zones de visibilité théorique du bâtiment centrale » :

Cette carte est peu convaincante, les pourcentages apparaissant dans la légende ne semblent pas correspondre à l'image produite. La légende indique que la centrale ne serait pas visible entre 70 et 72 % du territoire et qu'elle le serait entre 28 et 30% alors que la carte montre plutôt un rapport qui s'approche du 50/50. Par ailleurs, cette carte aborde la question du paysage sous un aspect quantitatif, or le paysage se mesure de façon qualitative et non quantitative.

Page 20 - point de vue C :

Le photomontage avec la forêt d'Halatte, site classé en fond de scène, montre bien l'impact paysager du projet dans ce contexte et illustre la rupture que va apporter une zone d'activités dans le rapport entre le plateau agricole et le massif des Trois Forêts.

Page 21 :

Les photos panoramiques confortent le fait que le site est très dégagé et que le projet sera de ce fait très visible.

Page 22 - point de vue H :

Un chemin passe derrière la ferme de Huleux et rejoint la Borde. Il aurait été intéressant d'avoir aussi ce point de vue-là.

Page 23 :

Certes la centrale n'est pas visible depuis le château de Raray, mais le paysage est un tout et pas seulement un ensemble perçu d'un point fixe. Lorsqu'on se dirige vers le château, la centrale est visible. Le paysage est une lecture qui s'appuie sur la relation entre les éléments de l'espace et le temps.. On ne peut pas la détacher du contexte.

P24 - point de vue J :

Pourquoi ne pas avoir pris un point de vue à la sortie nord du village ? Le point de vue sud montre peu d'intérêt, il était à peu près certain qu'il n'y aurait pas d'impact visuel étant donnée la position du bâti au premier plan !

D'une façon générale, le bureau d'étude ne traite que partiellement de la notion de covisibilité. Il réduit la perception de la centrale à la vue que l'on peut en avoir depuis un monument ou un chemin ou analyse la vue depuis la centrale. Or la notion de covisibilité est aussi la perception que l'on peut avoir depuis un même point à la fois de la centrale et du monument classé. Cela n'est jamais abordé dans l'étude.

De même, l'étude n'évoque pas la question du panache de fumée qui s'élèvera très largement au dessus des cheminées et qui ne manquera pas d'être visible depuis des distances extrêmement éloignées du lieu de la centrale.

D'autre part, la question de l'échelle est mal appréhendée. Il faut garder à l'esprit, au-delà des propositions de plantations, que le projet occupe une

superficie de 30ha et que les bâtiments font 47m de haut. En comparaison, c'est équivalent, en matière d'urbanisation, à un village.

L'impact des infrastructures associées aux bâtiments, de la voirie, de l'activité proprement dite, génératrices de nuisances (déplacements, bruit, odeurs, etc.) n'est pas abordé dans l'étude paysagère.

Enfin, le dossier ne livre pas d'informations sur le traitement des abords des bâtiments, les limites de l'emprise, le contact avec les champs.

Aussi, on ne peut partager les conclusions de l'étude paysagère, intitulées page 25 « Appréciation générale » :

Il y est écrit :

- « A de rares exceptions près, tous les éléments importants du patrimoine sont implantés en contrebas par rapport aux dits versants et sans covisibilité avec le plateau ». Le bureau d'études ne peut pas tirer cette conclusion dans la mesure où il n'a pas réalisé de manière complète l'étude de covisibilité avec les 9 points historiques et le site classé de la forêt d'Halatte.
- « L'analyse des photomontages montre que, hormis les points de vue C, D, E, soit à faible distance où l'impact visuel est évident, sans pour autant créer de dysharmonie, le projet s'insère toujours relativement bien dans le paysage, voire avec une certaine discrétion et sans porter atteinte aux sensibilités paysagères » : cette affirmation, faite à partir d'une analyse indigente, n'a pas été démontrée. Il s'agit, quand même, de transformer un paysage agricole en paysage industriel. Nous ne pouvons partager le point de vue de l'auteur de ces lignes.
- « On ne relève par ailleurs jamais de conflits de lecture éventuels, y compris à l'égard du vaste site inscrit de la vallée de la Nonette non plus que du Parc naturel régional Oise-Pays de France ». Nous ne sommes pas d'accord avec cette affirmation, l'étude a omis de proposer des points de vue (cf. précédemment). De plus, les montages photographiques n'apportent pas la preuve d'une possible intégration paysagère.
- « Avec les plantations d'alignement de la RD 932a, celles-ci lui donnent également une certaine accroche visuelle, évitant l'impression d'un objet « posé » sur le territoire... ». Au contraire, les photomontages montrent qu'il s'agit d'un objet « posé » sur le territoire. D'ailleurs, le parti pris architectural du projet de centrale de Verberie est rigoureusement identique à celui proposé par Direct Energie sur d'autres sites où ce dernier possède également des projets de centrales électriques (site à Sarreguemines). Aucun traitement architectural spécifique, en lien avec le contexte du site et le paysage n'est proposé. Il s'agit ainsi bel et bien d'un objet « posé », qui plus est dans un espace ouvert, et sur le rebord d'un plateau.

Surtout, l'étude omet d'aborder la problématique de la transformation d'un site agricole en continuité d'un Parc naturel régional, d'un site classé et d'un site inscrit et à l'entrée d'une vallée riche au plan du patrimoine historique.

**Il ne s'agit pas seulement de visibilité, mais de la mutation d'un paysage agricole préservé, aux qualités paysagères certaines vers un paysage industriel, qui permettrait alors d'autres implantations commerciales et industrielles.**

## 2.2 Concernant les habitats et espèces d'intérêt communautaire

La mise en œuvre des directives européennes « Oiseaux » (79/409/CEE) de 1979 et « Habitats, Faune, Flore » (92/43/CEE) de 1992 par l'Etat français est à l'origine de la création de 5 sites « Natura 2000 » :

- Site d'importance communautaire (SIC) « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » FR2200380,
- Site d'importance communautaire (SIC) « Coteaux de la vallée de l'Automne » FR2200566,
- Site d'importance communautaire (SIC) « Massif forestier de Compiègne, Laigue » FR2200382,
- Zone de protection spéciale (ZPS) « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » FR2212005,
- Zone de protection spéciale (ZPS) « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » FR2212001,

et reconnaissent ainsi toute la valeur écologique des milieux présents de part et d'autre et en limite du projet de centrale.

L'étude d'incidences du projet sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ainsi que la synthèse sur les observations de chiroptères comportent quelques manques.

On note page 5 de l'étude d'incidences que « les dates tardives de prospection n'ont pas permis de recenser la flore à l'optimum de végétation de plusieurs habitats », ce qui est très regrettable.

Des milieux remarquables existent à proximité du site d'implantation :

- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion (9180) :  
*« si l'on compare l'ensemble des sous-sites du site Natura 2000 de la vallée de l'Automne, c'est sur ce sous-site que les forêts de ravin (habitats forestiers prioritaires) sont les plus étendues. Ce type d'habitat est considéré comme très rare en Picardie et vulnérable.... Cette formation végétale très originale, de grande valeur, constitue vraisemblablement une communauté endémique au nord du Bassin Parisien. », (page 12)*
- Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (9130) :  
*« Hêtraie-Chênaie calcicole à Lauréole ou à Laïche glauque : ... En marge du groupement précédent... Il s'agit d'une végétation forestière de grande valeur patrimoniale, typique des calcaires « pentus » du Bassin Parisien. » (page 14)*

- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco Brometalia) – sites d'orchidées remarquables (6210) :  
« la pelouse sur calcaire à Fétuque de Léman et Anthyllide vulnérable est considérée comme très rare en Picardie et menacée d'extinction ». (page 15)

On sait que ces milieux sont marqués par des exigences écologiques strictes (humidité, température...). Or, l'impact sur ces milieux remarquables d'éventuels changements climatiques localisés générés par la centrale (rejet de vapeur d'eau, imperméabilisation du sol...) n'est pas analysé.

D'autre part, l'analyse relative aux Chiroptères conclut à l'absence d'impact significatif du projet sur les chauves-souris observées dans la zone d'étude et à proximité. Mais cette dernière ne prend pas en considération les éléments suivants issus du rapport « opération chiroptères : programme d'inventaires pour la définition d'un plan d'actions dans le PNR Oise-Pays de France » produit par le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie pour le Parc.

Ce rapport précise que l'axe majeur de déplacement des espèces susceptibles de rejoindre le Parc est constitué du complexe « Vallée de l'Automne – Forêt de Compiègne » où le milieu forestier reste pour l'instant favorable et peu fragmenté. Celui-ci héberge encore de belles populations, notamment de Petit Rhinolophe, espèce dont la protection est prioritaire « annexe II de la Directive Habitat-Faune-Flore ».

Ce rapport indique également la présence d'un site d'hibernation avéré sur la commune de Rhuis et d'une importante cavité à Noël Saint Martin à 1,5 km du site d'implantation. Le projet de centrale se situe entre les cavités du bois du Tertre considérées comme « site d'hibernation exceptionnel » dans l'évaluation du projet de centrale et les 2 cavités indiquées dans le plan d'actions du Parc.

Ces éléments nous amène à considérer que le projet menace fortement les échanges chiroptérologiques entre les deux massifs forestiers.

## **2.3 - Concernant la prise en compte du corridor écologique « Massif des Trois Forêts/Forêt de Compiègne »**

### **L'importance de la préservation des corridors écologiques :**

Les milieux naturels du nord du Bassin parisien sont caractérisés par un vaste continuum forestier qui s'étend de la forêt de Montmorency (Val d'Oise) à la forêt de Saint-Gobain (Aisne) et au delà au massif des Ardennes. Cet ensemble de forêt de la rive gauche de l'Oise constitue un des écosystèmes les plus grands en Europe tempérée de plaine.

Le territoire du Parc avec le massif des Trois Forêts d'Halatte/Ermenonville/Chantilly se situe au cœur de ce grand ensemble forestier nord-parisien. Au sein de cet écosystème forestier de plus de 550 km<sup>2</sup>,

les espaces naturels du Parc assurent notamment la continuité écologique entre les espaces naturels picards et ceux d'Ile-de-France.

Lors de l'élaboration de la Charte, l'Etat et le Conseil national de la protection de la nature, ont souligné, dans leurs avis, l'importance de cet enjeu patrimonial qui justifie, pour eux, en grande partie, la création du Parc naturel régional Oise – Pays de France. Cette prise en compte des continuités écologiques répond également :

- à la directive européenne 92/43 qui mentionne dans son article 10 l'importance des biocorridors ;
- au schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux, qui reprend le concept de corridors dont la vocation est d'assurer ou de rétablir la continuité du réseau écologique.

En effet, la directive européenne 92/43 engage également les Etats membres, dans son article 10, à préserver la fonctionnalité des milieux « Là où ils l'estiment nécessaire, dans le cadre de leurs politiques d'aménagement du territoire et de développement, les États membres s'efforcent d'encourager la gestion d'éléments du paysage qui, par leur structure linéaire et continue, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique des espèces sauvages ».

Ces continuités écologiques sont d'ailleurs reprises dans la loi Grenelle sous la notion de trame verte et bleue, qui est aujourd'hui reconnue par les scientifiques et les responsables politiques comme un enjeu majeur et nécessaire à la préservation de la biodiversité.

Dans le cadre du maintien de la biodiversité, la préservation des corridors est en effet le complément indispensable à la politique de préservation des habitats naturels. Ces corridors sont nécessaires, à différentes échelles de temps, pour :

- répondre aux besoins vitaux des individus (déplacements nécessaires à la vie sociale, à la reproduction...) ;
- assurer la survie des populations (brassage génétique nécessaire à la stabilité sanitaire des populations à l'échelle de plusieurs générations) ;
- permettre aux espèces d'ajuster de façon dynamique leurs réponses aux changements de l'environnement (dynamique des aires de répartition, évolution des espèces).

**La préservation, la reconquête et la gestion des continuités écologiques, corridors et liaisons, permettant la mise en réseau des espaces naturels du territoire entre eux et avec les entités naturelles voisines, est ainsi un des objectifs prioritaires du Parc naturel régional Oise - Pays de France.**

Cela se traduit dans la Charte par :

- l'identification, au plan de référence, des continuités écologiques majeures assurant la mise en relation des massifs forestiers du territoire entre eux, mais également avec les autres entités naturelles voisines que sont la forêt de Compiègne, la forêt de Carnelle, le marais de Sacy, le bois du Roi et la forêt de Retz, le bois de Saint-Laurent, le plateau de Thelle ;
- l'engagement des signataires de la Charte à ce que le rôle et la fonctionnalité de ces corridors et liaisons ne soient pas remis en cause ;

- la volonté du Parc pour chaque corridor de mener des études et de définir, avec l'ensemble des acteurs concernés, les actions à mettre en œuvre pour les préserver et les gérer.

D'ailleurs, dans son avis établi en mai 2001 sur l'avant-projet de charte, Monsieur Daniel CADOUX, Préfet de la Région Picardie écrit à propos de la prise en compte des bio-corridors :

*« Le maintien des corridors majeurs, identifiés au schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux, est une condition à l'octroi du label PNR. La fragmentation des massifs forestiers et, plus globalement, des espaces naturels et ruraux, constitue une des menaces importantes qui pèsent sur le territoire du futur Parc. Aussi, l'un des objectifs du Parc doit-il être de maintenir les possibilités de liaison :*

- *Entre les milieux naturels, en particuliers forestiers, à l'intérieur de Parc ;*
- *Avec les milieux naturels extérieurs (marais de Sacy, grands massifs forestiers comme Compiègne ; ...), pour lesquels des conventions devront être passées avec les communes ou les intercommunalités voisines. »*

**Or, il s'avère que la liaison entre les deux grands massifs forestiers domaniaux d'Halatte (5 000 ha) et de Compiègne (13 000 ha) par la vallée de l'Automne est primordiale pour la préservation de ce réseau écologique (AMBE, 1994). Ce site constitue un bio-corridor unique à l'échelle interrégionale, voire nationale et européenne.**

Ce corridor écologique entre la forêt d'Halatte et le massif de Compiègne est extrêmement fragile. Il n'est plus composé que de deux liaisons, suite à la perte irrémédiable de la troisième qui existait encore récemment :

Liaison ouest : les animaux, après avoir traversé l'Oise, passent au niveau de Port-Salut pour retrouver l'Oise plus au nord et rejoindre le massif. Or le développement de ce secteur, en particulier, l'exploitation des granulats, la création de la zone d'activités de Longueuil Sainte Marie, le projet de Port fluvial de Longueuil-Sainte-Marie et l'extension de la zone d'activités de Port-Salut ont supprimé toutes possibilités de passage qui étaient encore offertes à la faune, il y a quelques années.

Liaison centre : après avoir suivi les coteaux de l'Oise, les animaux traversent la vallée de l'Automne entre Verberie/Saint-Vaast et Saintines au niveau du « Marais »

Liaison est : la traversée de la vallée de l'automne se fait entre Saintines/Saint-Sauveur et Béthisy.

Or, le point de passage obligé de ces deux liaisons restantes se situe justement à l'emplacement envisagé pour le projet de centrale électrique, car en continuité avec le seul secteur où les animaux peuvent franchir l'A1 (passage sous le Viaduc de Roberval) et la ligne TGV Nord (au dessus du tunnel).

Déjà, en 2001, la situation de ce corridor était préoccupante. La commune de Verberie, en lien avec la communauté de communes de la Basse Automne avait déjà des projets industriels remettant en cause le corridor écologique. Ceci avait conduit le Préfet de l'Oise à déférer au tribunal

administratif le PLU de la commune au motif de la non prise en compte du corridor écologique.

Dans son avis sur l'avant-projet de charte, le Préfet de la Région Picardie écrivait : *« Il convient en outre de tout mettre en œuvre pour trouver des alternatives à l'urbanisation de ces espaces. Le cas de Verberie est particulièrement préoccupant et, s'il n'est pas réglé, il menace le classement du territoire en PNR. Il convient donc de mettre en œuvre une démarche pédagogique auprès des communes concernées. Il est aussi opportun de faire valoir à celles qui seraient tentées de les considérer comme une contrainte liée au parc que ces liaisons et corridors doivent être absolument protégés, qu'il y ait parc ou non dans la mesure où ils sont répertoriés dans le schéma des espaces naturels. »*

Monsieur Pierre MIRABEAU, Préfet de la Région Picardie, dans son avis final rédigé en vue du décret de classement du Parc, en juillet 2003, réaffirme l'importance de la préservation des corridors écologiques, en particulier celui de Verberie : *« Enjeu majeur du point de vue du patrimoine naturel, le maintien du continuum forestier du nord de l'agglomération parisienne doit être l'une des missions premières du futur PNR. La charte, le plan de référence et le programme d'actions triennal prévisionnel répondent à cette priorité.... Néanmoins, aux limites du territoire du Parc, demeure le problème spécifique du corridor de Verberie qui n'a pu être réglé suffisamment tôt pour pouvoir être intégré au PNR. En effet, les communes de Verberie et de Saint-Vaast de Longmont n'ont pas souhaité adhérer au Parc. L'Etat s'est toutefois engagé à maintenir la fonctionnalité de ce bio-corridor entre les forêts d'Halatte et de Compiègne, essentiel au respect de la continuité globale. Ainsi, dans le cadre du contrôle de l'obligation faite aux collectivités locales de prendre en compte les données d'environnement dans leur document d'urbanisme, le Préfet a été dans l'obligation de demander l'annulation au Tribunal Administratif du PLU de Verberie. Un référé en suspension, en date du 3 juin 2002, a été repris en ce sens par le Président du Tribunal Administratif, le tribunal considérant que l'inscription dans le PLU d'une zone d'activités intercommunale de Verberie au milieu de ce bio corridor était susceptible de constituer une erreur manifeste d'appréciation... »*

### **La prise en compte du corridor écologique dans le présent dossier :**

L'étude écologique menée dans le cadre de l'élaboration du projet et intégrée dans le dossier d'études d'impact comporte différentes analyses qui montrent l'importance et la fragilité du corridor écologique et plaident pour une protection du corridor interforestier Halatte-Compiègne.

Le bureau d'études écrit :

Page 11 : *« Nous pouvons indiquer que le passage qui subsistait sur le lit majeur de l'Oise (figurant sur les cartes des études précédentes, notamment OGE, 2003) a été tout récemment condamné par des équipements industriels réalisés au cours des 10 dernières années (P.Tombal, com. Pers.) alors que le bio-corridor était connu avant ces modifications de l'occupation du sol (AMBE, 1999) »*.

Page 31 : « Malgré l'intérêt croissant des scientifiques et des pouvoirs publics sur la nécessité de conserver des sites naturels et liaisons biologiques qui les mettent en relation, des dégradations du bio-corridor de Verberie-Roberval sont intervenues récemment. C'est ainsi que la dernière voie de passage des cerfs dans le lit majeur de l'Oise a été condamnée par des installations industrielles récentes ».

Page 15 : « malgré la précarité du bio-corridor,... »

Page 18 : « **Le projet affecte une continuité écologique majeure** située au niveau de l'un des 2 goulets d'étranglement de la répartition des cerfs dans le sud picard. Ces points de passage obligés correspondent aux ouvrages réalisés sur l'autoroute A1 et la ligne TGV. **Garantir la fonctionnalité de cette continuité écologique est primordiale à l'échelle interrégionale dans la mesure où elle s'insère dans un continuum forestier qui s'étend sur 120 km environ depuis la forêt de l'Isle-Adam dans le Val d'Oise jusqu'à la forêt de Saint-Gobain dans l'Aisne.** L'enjeu de ce site dépasse donc l'échelle régionale ».

Les cartes présentées page 10 : Ces cartes mettent en évidence l'extrême fragilité de la liaison entre le massif des Trois Forêts et le massif de Compiègne, site sur lequel justement le PLU envisage la zone d'activités.

Page 13 : La carte indique qu'un des « axes habituels de déplacements des cerfs » se dirige vers le sud au travers du plateau agricole et du site d'implantation envisagé.

Malgré les recommandations du bureau d'études OGE pour parvenir à faire coexister centrale électrique et corridor écologique et les mesures compensatoires proposées par le porteur de projet, Monsieur Vignon écrit, à la page 21 de son rapport : « Les retours d'expérience sont très nombreux en matière de passage faune le long des autoroutes ou des chemins de fer à grande vitesse. Mais la question posée par l'installation de l'usine à Verberie n'est pas comparable à la conception de ces ouvrages. En effet, le site industriel est projeté à proximité d'une voie de passage de la grande faune et à proximité d'un accès à un ouvrage de franchissement d'une grande infrastructure linéaire de transport par ces animaux. Le site industriel constitue un risque de perturbation de la faune à proximité d'un ouvrage qui constitue lui-même un site contraignant pour les déplacements de ces animaux. » ... « **Il est difficile de prévoir les seuils de tolérance de la grande faune...** ». Le bureau d'étude ne peut donc pas assurer que les mesures proposées sont de nature à garantir la fonctionnalité du corridor écologique. **Comment imaginer qu'un corridor déjà coupé par le passage d'une autoroute et d'un TGV puisse encore supporter l'implantation d'une centrale électrique ?**

C'est d'ailleurs pour cette raison que le Comité scientifique régional du patrimoine naturel a émis par deux fois un avis défavorable sur le projet.

**Ainsi, le déplacement de la centrale proposé par YFREGIE ainsi que les mesures d'accompagnement ponctuelles prévues dans le dossier et dans le projet de PLU, ne permettent en aucune manière d'affirmer que ce corridor écologique gardera sa fonctionnalité. Est-il raisonnable au moment où le Grenelle de l'environnement va décliner la préservation des corridors écologiques dans un cadre législatif et opérationnel de remettre en cause, de**

## façon définitive, le dernier corridor écologique entre les forêts d'Ile-de-France et du nord de la France ?

Surtout, dans cette étude, la notion de corridor écologique est fondée essentiellement sur l'espèce cerf. Or un corridor écologique ne peut être assimilé à un passage de cervidés. Il revêt des notions beaucoup plus vastes et fondamentales.

Le corridor écologique peut être défini comme l'ensemble des connections (végétales, minérales) qui relient les habitats naturels entre eux et permettent ainsi la libre circulation des espèces. Le corridor écologique est multi espèces, il permet la circulation de la faune, petite ou grande, mais aussi de la flore. Il met en relation des « cœurs de nature » mais est lui-même un espace naturel qui peut assurer des fonctions propres (zone de remise, de reproduction...). Maintenir un corridor ou préserver un réseau écologique n'est pas qu'une question de continuité physique, il faut aussi appréhender les questions de nuisances sonores, de pollution lumineuse, d'odeurs...

Déjà en 2003, l'Etat attirait l'attention du Parc sur le fait que la notion de corridor écologique ne devait pas se limiter à la circulation de la grande faune. Dans son avis sur le décret de classement de Juillet 2003, le Préfet de la Région écrit : *« la gestion et la restauration de ces espaces ne doivent pas être abordées uniquement par rapport à la grande faune chassable. Il convient de restaurer des corridors écologiques et de favoriser, sur les espaces ouverts la reconstitution de milieux riches et diversifiés. Il est indispensable que ces espaces restent des zones de libre circulation de la faune et des zones naturelles de diversification végétale. »*

La préservation des réseaux écologiques est aussi un enjeu d'aménagement du territoire : maintien des continuités en termes de paysages, préservation des dernières coupures d'urbanisation à forte valeur paysagère pour les populations urbaines, maintien de l'agriculture péri urbaine ou de vallée déjà fortement fragilisée, etc.

Le Grenelle de l'Environnement a d'ailleurs choisi le terme « trame verte et bleue », issu du vocabulaire de l'aménagement, montrant ainsi que le concept dépasse assez largement la simple problématique de la circulation des espèces.

Philippe Clergeau, Professeur du Muséum National d'Histoire Naturelle, dans un avis rendu sur le projet d'implantation de la centrale de Verberie, confirme la nécessité d'une approche écopaysagère : *« On ne peut plus se réfugier derrière quelques grandes espèces très mobiles pour valider une capacité d'échanges écologiques »*.

D'ailleurs ce dernier émet un avis très critique sur le projet : *« Quelles que soient les mesures compensatoires (merlons, replantations pour élargir le corridor, créations de prairies de fauche en lisière, etc.), la proximité des constructions et l'ensemble de sa gestion (routes, bassins de lagunage, pylônes, etc.) ne pourraient que fragiliser un secteur de grande importance au point de vue du fonctionnement écologique... Du point de vue de l'écologue du paysage que je suis, la localisation choisie pour ce projet est des plus mauvaises **en ce qu'elle hypothèque complètement les capacités d'échanges entre forêts, devenue très fragiles dans le nord de Paris** »*.

## 2.4 - Concernant la question énergétique :

Nous n'émettons pas d'avis sur l'aspect énergétique, car ceci nécessiterait le recours à des expertises pour lesquelles nous n'avons ni le temps, ni les moyens. Mais nous observons que cet aspect soulève également des avis critiques.

## 2.5 - Concernant les dispositions du PLU

Ainsi, les questions de paysage et d'écologie traduisent ici une problématique plus large d'aménagement du territoire. Les vallées de l'Oise et de l'Automne ont subi plusieurs vagues d'urbanisation, souvent de façon désordonnée, sans projet qualitatif et sans souci des continuités écologiques. Seul le plateau a conservé son caractère agricole. Alors que la vallée est aujourd'hui saturée, le projet qui nous est finalement proposé est de poursuivre le mitage, en gagnant le plateau.

D'ailleurs, alors que la consommation des espaces agricoles est une préoccupation nationale, mis en avant par l'Etat, le seul projet de centrale nécessiterait de prélever 4,30% des terres agricoles de la commune. Ce taux est loin d'être négligeable, contrairement à ce qu'affirme le document de PLU, notamment dans la mesure où les autres espaces agricoles de la commune sont soumis à de nombreuses contraintes et sont peu productifs (cf. page 89 de l'étude d'impact).

Le règlement de la zone 1AUe indique que le COS n'a pas besoin d'être réglementé, les autres articles encadrant le COS. Ceci est inexact puisque la hauteur des bâtiments n'étant pas limitée, il n'est pas possible d'encadrer le COS.

L'article 11 de la zone 1AUe ne propose pas de prescription permettant d'encadrer un projet.

Enfin, dans le règlement de la zone Nf, secteur conçu comme une compensation au projet industriel et proposé à la circulation de la grande faune, il est écrit que les clôtures à gibier sont autorisées. C'est en totale contradiction avec les objectifs affichés et la gestion retenue.

### En conclusion, estimant que le projet de zone d'activités prévu par le PLU :

- **Constitue un mitage en matière d'aménagement du territoire contraire à tous les principes prônés au niveau national en matière d'urbanisation ;**
- **Transforme inéluctablement le paysage non pas d'un site localisé mais de trois territoires majeurs du sud de l'Oise, support d'une économie touristique et de loisirs de premier plan ;**
- **Coupe définitivement le dernier corridor écologique entre les forêts franciliennes et celles du nord de la France, en contradiction totale avec les engagements européens de la France, la politique du**



**Grenelle de l'environnement et le principe de précaution inscrit dans la constitution française ;**

**le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Oise - Pays de France émet ainsi UN AVIS TRES DEFAVORABLE sur le projet de révision simplifiée du PLU de la commune de VERBERIE.**

**Il considère même que la réalisation d'une zone d'activités sur ce site est de nature à compromettre le renouvellement du classement du territoire en Parc naturel régional.**

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués

Le Président,

Patrice MARCHAND  
Conseiller Général de l'Oise  
Maire de Gouvieux